

## Arrêt

**n° 60 379 du 28 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision du 17/01/2011 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 24/01/2011 par la Commune d'Ixelles, lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2000 munie d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 12 juin 2000. Elle entre, à nouveau, sur le territoire le 19 février 2010.

**1.2.** Le 22 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité d'ascendante à charge. Cette demande a été rejetée le 22 juin 2010 au moyen d'une annexe 20.

**1.3.** Le 17 septembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité d'ascendante à charge.

**1.4.** Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer à la requérante une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«*MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

***o Ascendante à charge de sa fille belge [H.V.] NN xxx***

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (déclaration sur l'honneur de sa fille du 06/09/2010, envois via western) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*-L'intéressée ne démontre pas que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*-L'intéressée ne démontre pas qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.*

*En effet, les deux envois effectués via western Union datés du 01/07/2009 et du 15/01/2010 au bénéfice de l'intéressée sont isolés.*

*Il n'est pas tenu compte des autres envois produits car ils ont pour bénéficiaires des tierces personnes. De même la déclaration sur l'honneur de la fille de l'intéressée datée du 06/012/2010 a pour seule valeur déclarative et ne peut faire foi car non étayée par des documents probants.*

*- De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980, violation des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 08/11/1981, erreur d'appréciation, violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration ».

**2.1.2.** En une première branche, elle estime que le salaire net de sa fille, prouvé par des fiches de paie, serait suffisant pour la prendre à charge selon les dispositions visées au moyen.

**2.1.3.** En une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle aurait déposé les documents prouvant les transferts d'argent au guichet étranger de sa commune mais que l'agent traitant son dossier aurait fait un tri entre ceux-ci et refusé de prendre l'ensemble.

**2.1.4.** En une troisième branche, elle rappelle qu'il est de pratique courante et connue par la partie défenderesse que des requérants envoient de l'argent via Western Union aux membres de leur famille en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les preuves d'envoi d'argent de sa fille à sa famille ni écarter sa déclaration sur l'honneur.

**2.1.5.** En une quatrième branche, elle fait valoir que son annexe 19 ne mentionne aucun document à fournir en complément à ceux déjà fournis en telle sorte qu'elle aurait pu légitimement croire que son dossier était complet.

**2.2.** Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », en ce que la décision attaquée violerait son droit à la vie familiale en la séparant de sa fille dépressive après la mort de son enfant et de sa petite fille.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 40 bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°; qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »*

L'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quant à lui :

*« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

*En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »*

Il ressort de ces dispositions que l'ascendant doit être à charge du regroupant et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

En l'espèce, il ressort de l'annexe 19ter délivrée à la requérante que celle-ci a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants : une attestation de sa mutuelle, une copie de la carte d'identité de sa fille et des « preuves à Charge avant l'arrivée en Belgique ». En outre, il ressort du dossier administratif qu'elle aurait déposé un extrait d'acte de naissance de sa fille, une copie de sa carte d'identité, une déclaration sur l'honneur de sa fille, deux preuves d'envoi d'argent à l'étranger et une copie de diverses transactions effectuées auprès de la Western Union au profit de membres de sa famille.

**3.1.2.** En ce qui concerne la première branche, les documents fournis à la partie défenderesse lors de sa demande mentionnent uniquement le fait que la requérante est en incapacité de travail depuis le 28 septembre 2000 et qu'elle perçoit une indemnité journalière de 49,26 euros payable 6 jours par semaine. Ce document, pris en compte par la partie défenderesse, a été, à juste titre, rejeté car il « *ne démontre pas que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge* ». Il en est d'autant plus ainsi que la requérante dépose à l'appui de son recours un document plus précis et complet sur la situation financière de sa fille, démontrant ainsi le manque d'information de la première attestation de la fédération des Mutualités Socialistes du Brabant. En l'occurrence, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments complets fournis par la requérante à l'appui de son recours.

**3.1.3.** En ce qui concerne la deuxième branche selon laquelle la requérante affirme avoir déposé toutes les preuves d'envoi d'argent régulier de sa fille à son administration communale qui aurait fait le tri entre les divers documents, dans la mesure où la requérante ne fournit aucun élément attestant la réalité de ces faits, ils apparaissent comme de simples allégations dénuées de fondement. Il en est d'autant plus ainsi qu'il était loisible à la requérante de faire parvenir elle-même ses documents à la partie défenderesse.

**3.1.4.** En ce qui concerne la troisième branche, la requérante ne démontre nullement ces assertions, se contentant de rappeler une « pratique de transfert d'argent [...] connue » sans autre preuve de ces faits. C'est à juste titre que la partie défenderesse a écarté les preuves de versements d'argent à d'autres membres de la famille de la requérante dès lors que celles-ci ne prouvent pas que cet argent lui aurait été personnellement destiné. De plus, en ce qui concerne les nouveaux documents de Western Union déposés par la requérante à l'appui de son recours, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, les éléments invoqués à l'appui de cette branche du moyen n'ont jamais

été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de la fille de la requérante, la partie défenderesse n'a nullement prétendu à la fausseté de ce document mais a adéquatement évalué sa pertinence pour lui dénier tout caractère probant en raison de l'absence d'autre élément de preuve corroborant cette attestation.

**3.1.5.** Concernant la quatrième branche, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même les preuves, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. En effet, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi, il appartient à la requérante de fournir tous les documents démontrant qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier d'une carte de séjour en tant qu'ascendante à charge de sa fille. A cette fin, elle doit prouver notamment qu'elle était à charge de sa fille dans son pays d'origine. A cet égard, la requérante ne fournit aucun élément démontrant qu'elle était réellement sans ressources au pays d'origine et que sa fille aurait dû l'aider régulièrement, les deux documents attestant de transfert d'argent ne prouvant tout au plus qu'une aide ponctuelle. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas démontré suffisamment être à charge de sa fille.

Il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir trompé la légitime confiance de la requérante, de même qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée dans la mesure où la requérante ne répond aucunement aux conditions édictées par la loi pour bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'ascendante de Belge.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

**3.2.2.** Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

**3.2.3.** L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

**3.2.4.** Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

**3.2.5.** Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

**3.2.6.** Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.2.7.** En l'espèce, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituel entre une mère et sa fille lorsque celles-ci vivent dans des pays différents.

En effet, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, la requérante n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis du ménage de sa fille. Dans la mesure où elle a été expressément invitée à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle s'est bornée à cet égard à déposer des documents non probants, ainsi qu'il a été relevé *supra* au point 3.1., elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation familiale.

Enfin, s'il est vrai que divers documents au sein du dossier administratifs tendent à prouver la situation psychologiquement difficile de la fille de la requérante suite au drame humain qu'elle a subi, il n'apparaît nullement au sein de la requête ou même parmi les documents déposés à l'appui de sa demande, que la requérante ait entendu en faire un argument spécifique. Au contraire, en termes de requête, la requérante se contente d'un exposé très succinct des raisons pour lesquelles elle estime que sa vie familiale serait entravée par la décision attaquée. Le seul fait que la requérante soit « âgée et cardiaque », outre que cet élément n'est nullement étayé, n'explique pas en quoi sa situation se singulariserait par rapport à d'autres parents dont l'enfant dépressif élèverait son enfant seul.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** En termes de requête, la requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge », publication qui a eu lieu à la date du 21 mars 2011.

En l'espèce, la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.